

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3593

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Mission de contrôle technique pour les travaux de reprise des caniveaux du centre aquatique de Loudun - Entreprise QUALICONSULT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise QUALICONSULT le 12 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société QUALICONSULT, située 2 avenue René Monory – Téléport 4 – ZA Futuroscope – Immeuble Antarès à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86330), représentée par Monsieur Benjamin WAELS, Directeur d'agence.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la mission de contrôle technique au centre aquatique de Loudun pour des travaux de reprise des caniveaux de sol, revêtus de carrelage. Cette mission sera indemnisée par notre assurance dommage/ouvrage suite aux désordres survenus après la réception des travaux.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée prévisionnelle d'un mois (répartie sur 4 à 5 phases).

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à 1 920,00 € HT, soit 2 304,00 € TTC (deux mille trois cent quatre euros)

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 décembre 2022
et publication le 14 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20221214-3593-AU
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 décembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 décembre 2022
et publication le 14 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221214-3593-AU
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022